

Service instructeur
Mission Langue et Culture Régionales

N° 7914707

Service consulté

**PROGRAMME E058
LANGUE ET CULTURE REGIONALES
ACTIONS DE L'OFFICE POUR LA LANGUE
ET LA CULTURE D'ALSACE
PROGRAMME POUR 2007**

Résumé : *L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace présente sa demande de subvention pour 2007. Il est proposé d'attribuer dans le cadre d'une convention figurant en annexe 1 un montant global de 50 000 €.*

L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace, présidé par un Conseiller Régional Monsieur Justin VOGEL, a adressé sa demande de subvention 2007.

Les projets pour 2007 concernent essentiellement la poursuite des actions engagées depuis 2000.

Il s'agit :

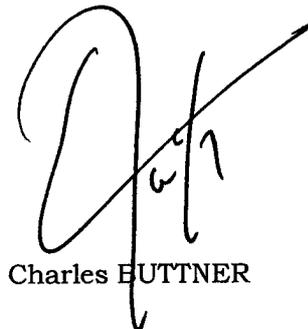
- 1) de poursuivre l'opération en faveur de la transmission de la langue régionale au sein des familles, avec d'autres partenaires (Conseil Régional, Conseil Général du Bas-Rhin), déjà mise en œuvre de décembre 2000 à décembre 2005.
- 2) de continuer à participer à l'organisation du « Frierhjahr fer unseri Sproch » qui doit mobiliser des énergies nouvelles dans la société civile.
- 3) de soutenir l'organisation de spectacles, de tournées de théâtre, de présentation de marionnettes en dialecte, et en Hochdeutsch.
- 4) de réaliser et diffuser des documents d'information et de promotion de la langue régionale.

Le montant global de la participation demandée est de 50 000 €. Pour 2001, la subvention était de 34 000 €, pour 2002 de 38 000 €, pour 2003 et 2004 de 40 000 €, en 2005 et 2006 de 50 000 €.

En conséquence, il est possible, dans le cadre de la convention de financement ci-jointe, de maintenir une subvention de 50 000 €. Il est proposé de déroger au règlement départemental et d'assurer un versement unique.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 6574, enveloppe 20306, fonction 28, programme E058.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles HUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2007
EN FAVEUR DE L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LA
CULTURE D'ALSACE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le

Vu la demande de subvention de l'OLCA pour 2007,

Vu la délibération de la Commission Permanente du

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission langue et culture régionales), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cédex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace, représentée par Monsieur Justin VOGEL, habilité par une délibération du.....en date du.....,

ci-après désigné "l'Association"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Office a pour mission de proposer et de réaliser des initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses différentes formes en liaison étroite avec les collectivités territoriales.

Depuis 1991 des progrès sensibles ont pu être obtenus dans l'enseignement et l'office souhaite renforcer ses actions pour la sauvegarde des différentes formes de la langue alsacienne : la forme standard et littéraire le Hochdeutsch, l'allemand standard et les formes dialectales Elsasserdeutsch appelées communément alsacien. Cette diglossie doit être prise en compte dans l'ensemble des actions et documents d'information diffusés par l'Office dans le Haut-Rhin.

A l'occasion de l'audit ordonné par la Région Alsace, le Département a décidé de limiter les aides à des actions précises et d'exclure l'enseignement scolaire du domaine aidé.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet le soutien financier aux actions ci-après dans la mesure où elles se déroulent dans le Haut-Rhin :

Projet 1 : Poursuite de la promotion de la langue régionale auprès des familles dans le Haut-Rhin

Projet 2 : Soutien à l'opération « E Friejohr fer unseri Sproch » dans le Haut-Rhin

Projet 3 : Organisation de spectacles (théâtres, marionnettes) en dialecte et Hochdeutsch dans le Haut-Rhin

Projet 4 : Production de matériel d'information et de promotion de la langue régionale distribué dans le Haut-Rhin

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 50 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association, correspondantes aux actions répertoriées à l'article 1 : objet.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Le versement des 50 000 € sera effectué dès la signature de la convention et sur présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1 par prélèvement sur le chapitre 6574 du budget départemental, et virement au compte n°16705 09017 04733965016 19 auprès de la Caisse d'Epargne Agence de Strasbourg.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association, s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, **ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,**
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est l'année budgétaire 2007.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

ARTICLE 10 : communication

L'Office s'engage à faire état dans tous ses documents d'information et sur son site Web de l'aide financière du Département **et à mentionner très explicitement que l'enseignement scolaire en est exclu.**

Fait en trois exemplaires
Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Justin VOGEL

Charles BUTTNER